



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/029 du 03 mars 2025
imposant des prescriptions complémentaires à la société DEPOLIA pour l'exploitation du
centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé à
Moret-Loing-et-Orvanne, Z.I des Renardières, 15 rue de Montchavant**

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 autorisant la société DEPOLIA à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets industriels banals à Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/174 du 17 décembre 2012 autorisant la société DEPOLIA à poursuivre des opérations de mélanges de déchets qu'elle exerce au sein de son établissement situé sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU le récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/126 du 09 août 2013 autorisant la société DEPOLIA à exercer une activité de Broyage, concassage, criblage [...] classable sous la rubrique 2515-1-c de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 49,4 kW ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/200 du 21 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires (garanties financières) à la société DEPOLIA pour l'exploitation du centre de tri, transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé à Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/018 du 23 février 2017 (agrément PR 77 0034D) portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société DEPOLIA sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/100 du 12 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société DEPOLIA pour son installation située sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne suite à la modification des conditions d'exploitation du site (ajout d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dans le cas de bateaux de plaisance ou de sport, extension de la surface foncière du site de 1000 m²) ;

VU le courrier préfectoral E/2013-2939 du 03 décembre 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la société DEPOLIA au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour son centre de tri sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 20 juillet 2023, complété le 18 juin 2024 par la société DEPOLIA informant des modifications des conditions d'exploitation du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé à Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU la décision n° 2024/DRIEAT/UD77/029 du 26 février 2024 dispensant la société DEPOLIA de la réalisation d'une évaluation environnementale pour les modifications des conditions d'exploitation mentionnées dans le porter-à-connaissance transmis le 20 juillet 2023, complété le 18 juin 2024 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport n° E/25-0461 du 20 février 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la lettre préfectorale n° E/25-0462 du 21 février 2025 de transmission à la société DEPOLIA d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet sous un délai de 15 jours ;

VU le courriel du 24 février 2025 transmis par la société DEPOLIA informant de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées concernent :

- l'extension du périmètre d'exploitation du site (ajout d'une extension d'une superficie de 2,4 ha à l'Est du site existant) pour la création de 2 plate-formes (plate-forme n° 2 et plate-forme n° 3) ;
- l'aménagement d'un nouvel accès au site au niveau de la rue des remises pour faciliter la manutention des bennes stockées sur la plate-forme n° 3 et l'accès aux services du SDIS ;
- l'aménagement de bassins pour la gestion des eaux de ruissellement pour les plate-formes n° 2 et 3 ;
- l'augmentation des capacités de stockage des déchets de bois broyés, plastiques et métaux ;

- le déplacement de deux piézomètres nécessaires au suivi des eaux souterraines ;
- l'implantation de haies arbustives au Nord et au Sud du site ;
- la modification géographique de la zone de chalandise des déchets ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation n'impliquent pas de nouvelles activités exercées sur le site exploité par la société DEPOLIA ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de l'étude de dangers jointe au porter-à-connaissance susvisé qui démontre que les flux thermiques 3 kW/m², 5 kW/m², et 8 kW/m² sont contenus dans le site ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par la société DEPOLIA aux avis du SDIS du 22 mai et 14 octobre 2024 et aux avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne du 08 avril et 24 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation ont un impact négligeable sur les eaux souterraines, le trafic généré par l'installation et l'aspect paysager ;

CONSIDÉRANT que la superficie destinée à recevoir un aménagement paysager dans le projet d'extension déposé par la société DEPOLIA est estimé à 20,6 %;

CONSIDÉRANT la note technico-économique transmise par la société DEPOLIA démontrant l'impossibilité de gérer les pluies courantes (10 mm en 24h) par infiltration à la parcelle pour rendre son installation conforme au SDAGE 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales des nouvelles plate-formes n° 2 et 3 doit faire l'objet de nouvelles prescriptions pour rendre leur impact négligeable ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation du site sollicitées par la société DEPOLIA dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 20 juillet 2023, complété le 18 juin 2024 sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 -

La société DEPOLIA, dont le siège social est situé 15 rue de Montchavant à Moret-Loing-et-Orvanne (77250), est autorisée à exploiter le site de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés, modifiés et complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

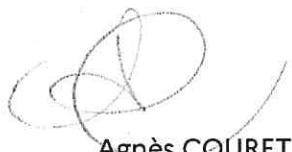
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 03 mars 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR - Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article 4 du présent arrêté,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne prévue au 3^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 sont modifiées telles que prévu par le tableau suivant :

Articles du présent arrêté	Articles modifiés de l'AP de 2009	Articles ajoutés
Article 1.2.1	Article 1.1 (alinéa 2)	
Article 1.2.1.1	Article 1.2	
Article 1.2.1.2		x
Article 1.2.3	Article 1.3	
Article 2.1.1	Article 3.2 (alinéas 1 et 2)	
Article 2.2.1	Article 4.6.2.1	
Article 2.2.2	Article 4.9 (alinéa 1)	
Article 2.3.1	Article 7.13	
Article 3.1		x
Article 3.2		x
Article 3.3		x
Article 4.1	Article 13.1 et article 13.3	
Article 4.2	Article 13.2	
Annexe 1		x
Annexe 2		x

- Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/200 du 21 octobre 2014 sont abrogées.
- Les prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.2, du titre 2 (articles 2.1.1 et article 2.1.2) et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/100 du 12 août 2022 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LES INSTALLATIONS

Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 est modifié comme suit :

« L'établissement de la société DEPOLIA est situé sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne :

Section	Numéro de la parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de l'installation (m ²)
ZB	408	19488	19488
ZB	446	15602	15602
ZB	440	342	342
ZB	442	772	772
ZB	444	1027	1027
ZB	448	707	707
ZB	449	668	668
ZB	452	2359	2359
ZB	455	3161	3161
TOTAL			44126

Le plan de l'installation est annexé au présent arrêté (annexe 1). »

ARTICLE 1.2.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Article 1.2.1.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1. 2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisé·e
Activité de transit et de tri de déchets industriels banals (DIB) quantité maximale de déchets reçue : 50 000 tonnes (dont 25 000 tonnes de déblais de gravats)				
2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m³</p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 5 600 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - papiers cartons : 250 m³ - plastiques : 2050 m³ - pneumatiques : 200 m³ - bois : 3100 m³
Activité de transit et de tri de métaux				
2713-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; 	<p>La surface utilisée est de 11 307 m² (bâtiment : 707 m², plate-forme n°1 : 5 000 m² et plate-forme n° 2 : 5600 m²)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - quantité annuelle maximale reçue : 15 000 tonnes, - quantité journalière maximale reçue : 60 tonnes
Activité de transit et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)				
2711-2	DC	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ 	<p>Le volume susceptible d'être entreposé dans l'installation 600 m³ (soit environ 150 tonnes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - quantité annuelle maximale reçue de 5000 tonnes

Activité de transit et de regroupement de déchets dangereux				
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Déchets dangereux solides : Piles, batteries, tubes fluorescents contenant du mercure, aérosols, pesticides...(emballages et fonds de préparation, emballages souillés par les produits précités, résidus de chantier souillés), terres souillées, bouteilles de gaz, amiante libre, etc</p> <p>Déchets dangereux liquides : déchets de peinture, eaux résiduaires et bains photographiques, résidus de procédés de traitement, huiles minérales , huiles végétales, résidus de traitement de forages, phytosanitaires, acides, bases, produits pétroliers, solvants, détergents, produits chimiques de laboratoires, produits contenant des oxydes de métaux et des métaux lords, eau de javel, antirouille, produits cosmétiques, tec.</p>	<p>- quantité annuelle maximale reçue : 7500 tonnes</p> <p>- quantité de déchets susceptibles d'être présente : 150 tonnes (soit 170 m³)</p>
Activité de traitement de déchets				
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	La surface utilisée est de 450 m ²	Nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être traités : 1200 vhu
2712-3-a	E	<p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²</p>	La surface utilisée pour l'entreposage, ainsi que pour les activités de dépollution, démontage ou découpage est de 450 m ²	
2712-3-b	E	<p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement</p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage</p>	Traitement de déchets dangereux(emballages souillés comprenant des traces de substances dangereuses ou préparations dangereuses) par cisaillage	
2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	La quantité maximale de déchets dangereux traités est de 2 tonnes/jour	

2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Traitement de déchets non dangereux (déchets vertes, d'aluminium, de joints et petites pièces en caoutchouc (hors pneumatiques) par broyage	La quantité maximale de déchets non dangereux traités est de 19,9 tonnes/jour
Rubriques soumises à déclaration				
2515-1-b	D	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200kW</p>		La puissance est comprise est de 49,4 kW
Rubriques IED				
3510	A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques 	<p>Traitement de :</p> <p>1) déchets dangereux :</p> <p>2) DEEE</p> <p>3) VHU (pour l'activité de dépollution)</p>	<p>quantité maximale traitée de 7500 tonnes/an</p> <p>quantité maximale de 5000 tonnes/an</p> <p>quantité maximale de 1200 vhu/an (soit environ 5 tonnes/jour)</p>
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Transit, regroupement et tri :	<p>1) 1200 vhu/an en attente de dépollution,</p> <p>2) DEEE: volume susceptible d'être entreposé dans l'installation de 600 m³ (soit environ 150 tonnes)</p> <p>3) Déchets dangereux : quantité maximale instantanée de stockage de 150 tonnes</p>

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

En application de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 et le document BREF associé le BREF Traitement de déchet (arrêté de décembre 2019) »

Article 1.2.1.2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installation concernée
1.1.1.0	D*	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres sont installés sur le site pour effectuer la surveillance des eaux souterraines
2.1.5.0	D*	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface du site est de 4,4 ha

* déclaration (D).

ARTICLE 1.2.3 – AIRE D'INFLUENCE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.3 l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« l'établissement assure principalement la collecte des déchets provenant des industriels, des artisans, des commerçants, d'agriculteurs, d'institutionnels et des collectivités locales (déchèteries) de Seine-et-Marne et des départements limitrophes (90%) et d'autres départements (10%) ».

CHAPITRE 1.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SITE

CHAPITRE 2.1 – RÈGLES D’AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 2.1.1 – ACCÈS A L’ÉTABLISSEMENT

Les alinéas 1 et 2 de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« Le site est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une bande engazonnée d'une largeur de cinq mètres, à l'exception du Sud de la plate-forme n° 1 où la bande engazonnée à une largeur de 2,50 m et de l'Est de la plate-forme n° 3 où il n'est pas prévu de bande engazonnée.

Un accès principal au site, sur la plate-forme n° 1 est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement des installations et doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures d'ouverture.

Un accès secondaire situé sur la plate-forme n° 2 est utilisé de manière exceptionnelle sous le contrôle de l'exploitant. »

CHAPITRE 2.2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.2.1 – EAUX PLUVIALES DES VOIRIES, EAUX DE NETTOYAGE DU CENTRE (A l'exception du bâtiment de déchets dangereux) et eaux de lavage des engins et camions

L'article 4.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« Les eaux de la plate-forme n° 1 sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme n° 1 vers un bassin de rétention étanche, intégralement réalisé en béton de 930 m³. Ces eaux sont ensuite traitées via un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau eaux pluviales communal dont l'exutoire final est l'Orvanne.

Le débit de rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal est limité à la valeur la plus restrictive suivante :

- 3,8 l/s,
- le seuil indiqué dans l'autorisation de raccordement au réseau public.

Les eaux de la plate-forme n° 2 sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme n° 2 vers un bassin de rétention étanche de 930 m³. Une vidange de ce bassin, vers le bassin de la plate-forme n° 1, est effectué à débit régulé de 1,8 l/s.

Les eaux de la plate-forme n° 3 sont gérées par infiltration via un bassin de 110 m³.

Une noue d'infiltration de 150 m, représentant un volume de 10 m³, située sur le périmètre Est de la plate-forme n° 3 permet l'infiltration des eaux pluviales issues du bassin versant de 1100 m².

Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Le débourbeur/déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.2.3 modifié et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

L'exploitant établit un programme d'entretien des deux bassins de rétention, du bassin d'infiltration, de la noue et du débourbeur/déshuileur. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aval du débourbeur/déshuileur, est mis en place une première vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau d'eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau et le bassin de rétention de la plate-forme n° 1 susvisé, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.2.3. modifié.

Une autre vanne d'isolement est placée en sortie du bassin de rétention de 930 m³ de la plate-forme n° 2 pour permettre l'isolement de la plate-forme n° 2 en cas de pollution accidentelle. De plus, la plate-forme n° 2 doit être en mesure de stocker 100 m³ d'eau supplémentaire.

Ces deux dispositifs d'obturation respectent les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009.

Les déchets qui sont collectés dans le débourbeur/déshuileur doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009. »

ARTICLE 2.2.2 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'alinéa 1 de l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 est modifié comme suit :

« La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny) est contrôlée semestriellement au moyen d'un réseau de quatre piézomètres (dont un placé en amont hydraulique de l'établissement) conformément au plan annexé (annexe 2) au présent arrêté. »

CHAPITRE 2.3 – PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2.3.1 – MOYENS D'INTERVENTION

L'article 7.13 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 est modifié comme suit :

« Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense contre l'incendie est assurée au moyen :

- d'extincteurs de 6 kg et de 9 kg à eau , à poudre de type A, B, C,
- d'extincteurs spécifiques pour feux électriques,
- d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximité des bennes,
- de réserves de sable maintenu meuble et sec,
- des produits absorbants ou neutralisant appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés,
- des robinets incendie armés (RIA) sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes placés :

- sur la plate-forme n° 1 : près des accès et de façon que tout point des bâtiments puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression ;
- sur la plate-forme n° 2 : de façon que tout point de la plate-forme puisse être atteint par un jet de lance ;

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 120 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent

à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau fournie par au moins un poteau incendie situé à moins de 120 m de l'installation. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de cet équipement, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretiennes.

Un plan, conforme aux normes, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments. »

TITRE 3- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LA PLATE-FORME N° 2 ET 3

ARTICLE 3.1 – ORGANISATION DU STOCKAGE DE LA PLATE-FORME N° 2

La plate-forme n° 2 est dédiée uniquement au tri-transit et regroupement de déchets de métaux, de ferrailles, de plastiques broyés, de bois broyés, et des déchets inertes.

Les zones d'entreposage sont imperméabilisées et sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.

Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas quatre mètres. Toutefois, suivant la hauteur de la haie, la hauteur des stockages peut être portée jusqu'à 6 mètres. La hauteur des stockages ne devait pas dépasser la hauteur de la haie.

Les alvéoles de bois broyés ou de plastiques broyés ne doivent pas être disposées dans des alvéoles voisines sous peine d'entraîner des effets dominos dans l'étude de dangers.

Le cribleur et le broyeur sont également positionnés sur des zones imperméables de cette plate-forme.

ARTICLE 3.2 – ORGANISATION DU STOCKAGE DE LA PLATE-FORME N° 2

La plate-forme n° 3 est dédiée uniquement au stockage de bennes vides.

ARTICLE 3.3 – ASPECT PAYSAGER

Afin de limiter l'impact paysager des plates-forme n° 2 et 3, une haie arbustive diversifiée, dont les essences respectent le PLU de la commune, est implantée sur la périphérie Sud et Nord des deux plate-formes.

TITRE 4– PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'ACTIVITÉ DE TRANSIT ET DE TRI DE DÉCHETS DE MÉTAUX

ARTICLE 4.1.– LES FERRAILLES ET LES MÉTAUX NON FERREUX

Les prescriptions des articles 13.1 et 13.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« Les métaux non ferreux (cuivre, bronze, zinc, aluminium, plomb...) et les ferrailles sont stockées dans des alvéole en extérieur sur les plate-formes n° 1 et n°2.

Certains métaux non ferreux peuvent aussi être stockés dans le bâtiment dédié au stockage des métaux.

Ils peuvent être découpés au chalumeau ou à la cisaille.

Toute opération de découpage au chalumeau est effectuée à plus de 10 mètres des limites de propriétés de l'établissement, de tout bâtiment d'exploitation et de stockage de matières combustibles ou inflammables.

Des pièces d'aluminium peuvent être broyées au moyen du broyeur mobile de puissance 316 kW ».

ARTICLE 4.2.– Les métaux ferreux souillés

Les prescriptions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« Les tournures sont stockées dans le bâtiment dédié au stockage des métaux ou en extérieur à l'abri des intempéries et sur rétention ».

ANNEXE 1

Plan de l'installation



ANNEXE 2

Plan des piézomètres



